

GE_GERICHTE ATAS/1446/2009 vom 24. November 2009

GE Cour de justice, 2009-11-24, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATAS_1446_2009

FR: GE_GERICHTE ATAS/1446/2009 du 24 novembre 2009

IT: GE_GERICHTE ATAS/1446/2009 del 24 novembre 2009

Erwägungen

E. 28

Par réponse du 29 juillet 2009, l'OCAI a proposé le rejet du recours. Il a rappelé que l'assuré avait sollicité copie du dossier seulement quelques jours avant la fin du délai de recours et qu'il avait été informé du fait que le délai de contestation n'était pas prolongeable. Son droit d'être entendu n'avait ainsi pas été violé. Par ailleurs, le rapport d'expertise, dont les conclusions ont été confirmées par les stages d'observation professionnelle et les stages en entreprise, avait pleine valeur probante, de sorte qu'il y avait lieu de conclure que sa capacité de travail était entière. Enfin, d'après lui, le calcul du degré d'invalidité était correct. Une diminution de rendement n'était en effet pas justifiée sur le plan médical et un abattement de plus de 15% ne pouvait pas être retenu, attendu que l'assuré était encore relativement jeune, au bénéfice d'un permis C et présentait une entière capacité de travail.

E. 29

Par réplique du 27 août 2009, l'assuré a persisté dans ses conclusions. Il a relevé que la consultation du dossier avait été sollicitée le 13 février 2009, que copie du dossier de l'OCAI n'avait été reçue que le 23 février 2009 et que l'échéance du délai de contestation du projet de décision n'était pas du tout imminente au 16 février 2009. Ainsi, la demande d'octroi d'un délai supplémentaire pour prendre connaissance du dossier était justifiée. De plus, il n'était pas établi que la violation du droit d'être entendu puisse être réparée dans le cadre de la procédure de recours, l'OCAI étant mieux à même d'instruire son dossier qu'une autorité judiciaire. En outre, de nouveaux problèmes de santé, singulièrement la cervicarthrose, la lombarthrose et la dysthyroïdie, mis en exergue par le rapport de la Clinique de réadaptation du 5 juillet 2006, impliquaient des limitations supplémentaires. Il a également relevé que le rapport des EPI de décembre 2008 contenait des contradictions, attendu que, d'une part, il concluait à une réintégration dans le circuit économique à plein temps et que, d'autre part, les rendements observés en entreprise n'avaient été que de 85% au maximum et que la plupart des activités s'étaient révélées contre-indiquées à son état de santé et à ses aptitudes. Ainsi, il ne présentait pas une entière capacité de travail sans diminution de rendement. Il a enfin confirmé son argumentation relative au calcul du degré d'invalidité.

E. 30

Dans sa duplique du 7 septembre 2009, l'OCAI a souligné que l'assuré n'avait produit aucun rapport médical nouveau dans le cadre de la procédure de recours, de sorte qu'une prolongation du délai de contestation de son projet de décision était en

A/2272/2009 - 10/21 - tout état de cause inutile. Il a constaté que, dans le cadre du calcul du degré d'invalidité, il s'était fondé sur les renseignements fournis par le dernier employeur

de l'assuré alors que l'assureur-accidents s'était référé au contrat de travail liant l'assuré à X_____ & Cie du mois de janvier à avril 2004, de sorte que les deux assureurs n'arrivaient pas au même revenu sans invalidité. Il a pour le surplus confirmé ses précédents arguments.

E. 31

décembre 2007, le droit à la rente au sens de l'art. 28 LAI prend naissance au plus tôt à la date à partir de laquelle l'assuré présente une incapacité de gain durable de 40% au moins (let. a) ou à partir de laquelle il a présenté, en moyenne, une incapacité de travail de 40% au moins pendant une année sans interruption notable. De plus, en vertu de l'art. 88a du règlement du 17 janvier 1961 sur l'assurance- invalidité (RAI), si la capacité de gain d'un assuré s'améliore, il y a lieu de considérer que ce changement supprime, le cas échéant, tout ou partie de son droit aux prestations dès qu'on peut s'attendre à ce que l'amélioration constatée se maintienne durant une assez longue période. Il en va de même lorsqu'un tel changement déterminant a duré trois mois déjà, sans interruption notable et sans qu'une complication prochaine soit à craindre (al. 1). c) En vertu de l'art. 28a al. 1er LAI, l'art. 16 LPGA s'applique à l'évaluation de l'invalidité des assurés exerçant une activité lucrative. Cette dernière disposition prévoit que, pour évaluer le taux d'invalidité, le revenu que l'assuré aurait pu obtenir s'il n'était pas invalide est comparé avec celui qu'il pourrait obtenir en exerçant l'activité qui peut raisonnablement être exigée de lui après les traitements et les mesures de réadaptation, sur un marché du travail équilibré. Il convient ainsi en principe de se placer au moment de la naissance du droit à la rente (ATF 130 V 343 consid. 4). Les revenus avec et sans invalidité doivent être déterminés par rapport à un même moment et les modifications de ces revenus susceptibles d'influencer le droit à la rente, survenues jusqu'au moment où la décision est rendue (c'est-à-dire entre le projet de décision et la décision elle-même), doivent être prises en compte (cf. ATF 129 V 222 consid. 4.1, 128 V 174).

A/2272/2009 - 18/21 - d) Le revenu sans invalidité se détermine pour sa part en établissant au degré de la vraisemblance prépondérante ce que l'intéressé aurait effectivement pu réaliser au moment déterminant s'il était en bonne santé (ATF 129 V 222 consid. 4.3.1 et la référence). Ce revenu doit être évalué de manière aussi concrète que possible si bien qu'il convient, en règle générale, de se référer au dernier salaire que l'assuré a obtenu avant l'atteinte à sa santé, en tenant compte de l'évolution des salaires (ATF non publié du 25 mai 2007, I 428/06 et I 429/06). Le revenu d'invalide doit être évalué avant tout en fonction de la situation professionnelle concrète de l'intéressé. En l'absence d'un revenu effectivement réalisé, il y a lieu de se référer aux données statistiques, telles qu'elles résultent des enquêtes sur la structure des salaires de l'Office fédéral de la statistique (ATF 126 V 75 consid. 3b). La mesure dans laquelle les salaires ressortant des statistiques doivent être réduits, dépend de l'ensemble des circonstances personnelles et professionnelles du cas particulier (limitations liées au handicap, âge, années de service, nationalité ou catégorie d'autorisation de séjour et taux d'occupation) et résulte d'une évaluation dans les limites du pouvoir d'appréciation. Un abattement global maximum de 25% sur le salaire statistique permet de tenir compte des différents éléments qui peuvent influencer le revenu d'une activité lucrative (cf. ATF 126 V 75 consid. 5). 13. a) Durant la période du 21 mars 2005 au 9 juillet 2006, l'assuré était en totale incapacité de travail pour des raisons somatiques dans toute activité lucrative, de sorte que son degré d'invalidité est de 100% durant cette période. b/aa) En ce qui concerne la période postérieure, la comparaison des revenus doit être

effectuée en se plaçant en 2006, année durant laquelle l'état de santé de l'assuré s'est amélioré. b/bb) Le revenu sans invalidité doit être déterminé en se fondant sur les déclarations du dernier employeur de l'assuré, lequel a indiqué, le 12 avril 2006, que son salaire horaire aurait été de 33 fr. 96 en 2006, qu'il incluait le 13ème salaire (pièce 15 dossier OCAI, p. 2) et que son horaire était d'environ 8 heures par jour cinq jours par semaine. De plus, conformément à ses déclarations et notamment eu égard au décompte de son revenu et des heures effectuées en 2004 et en 2005, le salaire horaire comprenait également le droit au vacances de l'assuré. Ainsi, son revenu sans invalidité est de 65'203 fr. 20 (33.96 x 40 x 48). b/cc) Pour ce qui est du revenu d'invalidité, c'est à juste titre que l'OCAI s'est fondé sur les salaires tels que ressortant de l'Enquête suisse sur la structure des salaires (ci-après ESS - ATF 126 V 75 consid. 3b/aa), étant donné que l'assuré n'a plus repris d'activité lucrative depuis mars 2005. Le salaire mensuel pour l'année 2006 est ainsi de 4'732 fr. (ESS 2006, tableau TA1, niveau de qualification 4, total, homme, part au 13ème salaire comprise), salaire qu'il faut annualiser et adapter à la

A/2272/2009 - 19/21 - durée hebdomadaire ordinaire de travail en 2006, soit 41.7 heures (La Vie Economique 1-2/2009, tableau B9.2, p. 98). L'assuré soutient qu'il y a lieu de tenir compte d'une diminution de rendement de 20%, toutefois, une telle diminution n'a pas été retenue, attendu qu'elle ne ressort d'aucun rapport médical au dossier, et notamment pas de l'expertise du 11 janvier 2008. L'assuré prétend également qu'un abattement de 15% ne tient pas compte du caractère problématique de ses limitations psychiques, de l'ensemble de ses limitations somatiques, de son âge, des longues années de service passées auprès du même employeur et de son rendement partiel. Le Tribunal constate que l'OCAI a fixé l'abattement eu égard aux limitations fonctionnelles somatiques et psychiques. Il est vrai qu'il y a également lieu de prendre en considération le fait que l'assuré a passé 18 années au service du même employeur, soit de 1986 à 2004, toutefois, en l'absence de réalisation des autres critères, soit de ceux liés à l'âge, au taux d'occupation ou au permis, il ne saurait être conclu à un taux d'abattement supérieur à 15%, lequel tient déjà suffisamment compte des différents critères. Compte tenu d'un tel abattement, le revenu avec invalidité de l'assuré 2006 est de 50'317 fr. 70. b/dd) Partant son degré d'invalidité est de 23% dès le 10 juillet 2006, taux n'ouvrant pas de droit à une rente. Les conditions de la révision sont dès lors remplies à partir de ce moment là. Il sera du reste remarqué que même si un revenu sans invalidité de 74'164 fr. 64, tel qu'allégué par l'assuré, était retenu, son degré d'invalidité ne serait pas suffisant pour lui allouer une rente. c) L'état de santé de l'assuré s'étant amélioré dès le 9 juillet 2006, il a ainsi droit à une rente entière du 1er mars au 31 octobre 2006, date à laquelle tout droit à la rente s'éteint et non jusqu'au 30 septembre 2006 comme retenu par l'OCAI. 14. a) Se pose enfin la question de l'octroi d'une éventuelle mesure d'ordre professionnel. b) À teneur de l'art. 8 al.1er LAI, les assurés invalides ou menacés d'une invalidité (art. 8 LPG) ont droit à des mesures de réadaptation pour autant que ces mesures soient nécessaires et de nature à rétablir, maintenir ou améliorer leur capacité de gain ou leur capacité d'accomplir leurs travaux habituels (let. a) et que les conditions d'octroi des différentes mesures soient remplies (let. b).

A/2272/2009 - 20/21 - L'art. 8 al. 3 let. b LAI dispose que les mesures de réadaptation comprennent les mesures d'ordre professionnel (orientation professionnelle, formation professionnelle initiale, reclassement, placement, aide en capital). c) Selon l'art. 17 LAI, l'assuré a droit au reclassement dans une nouvelle profession si son invalidité rend cette mesure nécessaire et que sa capacité de gain peut ainsi, selon toute vraisemblance, être

maintenue ou améliorée (al. 1er). La rééducation dans la même profession est assimilée au reclassement (al. 2). Par reclassement, la jurisprudence entend l'ensemble des mesures de réadaptation de nature professionnelle qui sont nécessaires et suffisantes pour procurer à l'assuré une possibilité de gain à peu près équivalente à celle que lui offrait son ancienne activité. En règle générale, l'assuré n'a droit qu'aux mesures nécessaires, propres à atteindre le but de réadaptation visé, mais non pas à celles qui seraient les meilleures dans son cas (ATF 124 V 110 consid. 2a et les références ; VSI 2002 p. 109 consid. 2a). Contrairement au droit à une rente (art. 28 al. 1er LAI), la loi ne dit pas à partir de quel degré d'invalidité l'assuré peut prétendre des mesures de réadaptation. Conformément au principe de la proportionnalité, le droit à une mesure déterminée doit toutefois s'apprécier, notamment, en fonction de son coût. Dès lors que le service de placement n'est pas une mesure de réadaptation particulièrement onéreuse, il suffit qu'en raison de son invalidité l'assuré rencontre des difficultés dans la recherche d'un emploi, même minimales, pour y avoir droit (ATF 116 V 80 consid. 6a). En revanche, le seuil minimum fixé par la jurisprudence pour ouvrir droit à une mesure de reclassement est une diminution de la capacité de gain de l'ordre de 20% (ATF 124 V 108 consid. 2b et les références). 15. En l'espèce, bien que le degré d'invalidité de l'assuré soit supérieur à 20%, il n'y a pas lieu de lui octroyer une mesure de reclassement, attendu qu'un marché du travail équilibré lui offre un éventail de postes suffisamment large et diversifié adapté à ses limitations et pour lesquels une mise au courant suffit et qu'il a du reste été déterminé, dans le cadre des mesures d'orientation professionnelle, que seule une formation pratique en entreprise était nécessaire. En revanche, comme préconisé par l'expert psychiatre, l'assuré a besoin d'aide et de soutien tant pour effectuer d'éventuelles recherches d'emploi que pour débiter une nouvelle activité lucrative. Une mesure d'aide au placement étant expressément prévue par la LAI, l'OCAI, qui connaît au demeurant déjà bien le dossier de l'assuré, ne saurait transférer ses tâches à l'OFFICE CANTONAL DE L'EMPLOI ou à l'HOSPICE GENERAL, de sorte qu'il devra sur simple demande de l'assuré mettre en œuvre une mesure d'aide au placement.

A/2272/2009 - 21/21 -

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.